



CLOUD COMPUTING : A LA RECHERCHE DE CONFIANCE ENTRE CLIENT ET PRESTATAIRE

Des craintes sur la sécurité et la fiabilité technique toujours vives

- A l'occasion de la « [cloud week](#) » organisée par l'association [Eurocloud France](#), la question de la **confiance** dans les solutions cloud computing occupe une grande partie des débats. En effet, le **taux de pénétration** du cloud en France est plus lent qu'anticipé (1). Les objectifs ne sont pas encore atteints et beaucoup d'utilisateurs tergiversent avant de faire le grand saut (2).
- Techniquement, ces craintes portent d'abord et avant tout sur la **sécurité** et la **fiabilité** technique des plateformes.
- Economiquement, la **hantise des DSI** est de se trouver confronté à des coûts d'exploitation supérieurs à ceux d'une structure locale en mode « client - serveur », faute d'avoir bien anticipé les impacts en termes de frais d'intégration avec le SI existant, de formation ou de licences complémentaires avec certains éditeurs. Le **retour sur investissement** peut être alors désastreux.
- Le maître mot de cette semaine du cloud est donc encore et toujours la **recherche de la confiance**. Plusieurs solutions juridiques existent pour y parvenir.

Des solutions réglementaires mais surtout contractuelles

- Une des pistes sérieuses évoquées lors de ces travaux de la « cloud week » est d'abord réglementaire. Au niveau européen, le **projet de règlement sur les données à caractère personnel**, de même que le rapprochement entre les agences nationales de sécurité peuvent contribuer à donner confiance aux acteurs du cloud.
- En matière de normalisation, les nouvelles **normes ISO** dédiées au cloud computing publiées récemment ou en passe de l'être ont fortement contribué à fixer un cadre de discussion homogène entre les différents acteurs du cloud et ainsi à insuffler de la confiance entre eux (5).
- Cependant, cela ne saurait suffire pour souscrire « en toute confiance » à une offre de type cloud computing. C'est la **négociation contractuelle** qui doit permettre de poser les conditions d'une bascule et d'un usage satisfaisant de tels services.
- Le **cahier des charges** du candidat au cloud doit avoir été rédigé en fonction de la « cloud strategy » de l'entreprise. En fonction de la criticité des données, les solutions techniques devront être proposées de manière distributive et le contrat doit impérativement le refléter.
- Les dispositions contractuelles sur la sécurité, les **garanties de performance** revêtent un caractère crucial, de même que celles sur la réversibilité.
- Les annexes au contrat et en particulier les annexes techniques et de sécurité doivent également faire l'objet d'un soin particulier.
- Les travaux de la « cloud week » illustrent que tout projet cloud se pilote à la fois sur les **terrains techniques, économiques et juridiques**. La confiance avec son prestataire cloud ne peut être qu'un travail rigoureux et adapté sur ces trois volets.

Les enjeux

Des freins à la bascule dans le cloud toujours importants.

La confiance entre les acteurs du cloud computing doit contribuer à son développement

(1) Johann Armand, <http://www.channelnews.fr> actualité du 30-9-2014.

(2) [JTIT 158](#), juin 2015, p.1 et [JTIT 111](#), avril 2011, p.3.

L'essentiel

Ne pas attendre une évolution du cadre réglementaire pour basculer dans le cloud : d'abord travailler sur le contrat avec son prestataire.

Convenir de clauses sur la sécurité, les performances et la réversibilité adaptée à sa « cloud strategy ».

S'assurer de leur mise en œuvre par des SLA adaptées.

(5) [JTIT n°153](#) – Janv. 2015 p.1

[ERIC LE QUELLENEC](#)

Communications électroniques

L'ALLEGEMENT DES PROCEDURES DE RECUEIL D'INFORMATIONS PAR L'ARCEP

Le recueil d'informations par l'Arcep

- Parmi les différentes missions mises à la charge de l'Arcep, figurent, notamment, **l'accompagnement de l'ouverture à la concurrence** du secteur des communications électroniques, en veillant à l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques (1).
- Cette veille passe, par exemple, par la réalisation d'**études périodiques** du fonctionnement de six marchés de gros, prédéterminés, et sur lesquels l'Arcep se charge d'identifier les opérateurs exerçant une **influence significative**.
- L'objectif est de **prévenir les comportements anticoncurrentiels** qu'ils pourraient éventuellement imaginer de mettre en œuvre et de prévenir ces comportements par la mise en place d'obligations particulières et spécifiques (régulation dite ex ante).
- Cette veille passe également par la mise en place d'un certain nombre d'**observatoires du fonctionnement des marchés** de gros et de détail, afin d'avoir de pouvoir suivre leur évolution, d'une part, et d'anticiper les difficultés qui pourraient surgir, d'autre part (2).
- L'Arcep alimente ces observatoires par la collecte périodique d'informations auprès des opérateurs, dont la fréquence, mais aussi le volume, se sont accrus au fil des années.

L'allègement du dispositif

- Afin de **réduire la charge** que représentaient pour les opérateurs les réponses qu'ils devaient apporter aux différentes campagnes de **collecte d'informations**, l'Arcep a décidé de modifier et d'alléger son dispositif.
- Cette évolution vise également à refocaliser les données collectées sur les technologies plus pertinentes et actuelles et à tenir compte de l'évolution des usages.
- Pour ce faire, l'Arcep a consulté en 2014 les principaux acteurs concernés et vient de publier, pour le secteur des communications électroniques, d'une part, et pour le secteur postal, d'autre part, **deux décisions** (3).
- L'objectif poursuivi reste toujours d'assurer l'information des acteurs de ces secteurs, et notamment des consommateurs, de disposer d'informations sur le fonctionnement concurrentiel des marchés de détail et de gros, d'informations sur les investissements des opérateurs, de disposer d'éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques et d'évaluer l'effet des décisions sur le marché.
- Cependant, si le nombre, la fréquence et le niveau de détail des informations collectées change parfois de manière importante par rapport à la situation qui prévalait à cette décision, **certaines collectes exceptionnelles** d'informations sont prévues pour l'année 2015 afin de mettre à jour certaines segmentations informationnelles un peu anciennes
- La **finalité** de ces collectes est principalement **statistique**, mais les informations recueillies pourront également être utilisées dans le cadre d'analyses de marchés ou pour évaluer l'état et l'évolution **prévisible de la concurrence**. Elles pourront aussi être communiquées à l'Insee pour certaines d'entre elles.

L'enjeu

Mettre à jour les données utilisées par l'Arcep dans le cadre de ses obligations légales de suivi de l'évolution des marchés et d'information des acteurs du secteur des communications électroniques, dont les consommateurs, afin que ces informations restent pertinentes.

- (1) [Art. L.37-1 CPCE](#)
- (2) [Art. L.135 CPCE](#)
- (3) [Décisions Arcep 2015-0317 et 2015-0318](#).

Les conseils

Prendre en compte la charge de travail et le coût associé à la réponse aux demandes de collecte d'informations lorsqu'un opérateur souhaite se déclarer auprès de l'Arcep. Ce coût est un des coûts cachés de l'acquisition du statut d'opérateur et vient s'ajouter aux redevances et taxes à payer annuellement.

[FREDERIC FORSTER](#)

MODE D'EMPLOI DE L'ACTION EN CONTREFAÇON EN MATIÈRE PHOTOGRAPHIQUE

Les prérequis d'une action en contrefaçon

- Les **photographies** sont des œuvres bénéficiant de la protection par le droit d'auteur, sous réserve de leur **originalité**, définie comme l'**empreinte de la personnalité** de l'auteur. Aussi, dès lors qu'il y a reproduction d'une photographie originale sans autorisation de son auteur, il y a **contrefaçon**.
- Plus que jamais en matière photographique, le point stratégique de toute action judiciaire pour contrefaçon réside dans la **démonstration de l'originalité** du cliché. Cette démonstration impose de rechercher dans la combinaison des éléments caractéristiques **l'effort personnel de création**.
- En matière d'œuvres photographiques, l'originalité est ainsi le résultat de l'empreinte de la personnalité du photographe laquelle peut être révélée dans la **mise en scène du sujet** photographié, dans le cadrage ou l'angle de prise de vue choisis mais également par les **techniques de développement** utilisées ou les retouches effectuées lors du travail de la photographie (1).

L'incertitude jurisprudentielle

- **Les juges** du fond apprécient **souverainement** l'originalité d'une photographie *in concreto*. Un fort aléa jurisprudentiel en la matière existe.
- En **mai 2015**, la Cour de cassation valide la méthodologie suivie par la Cour d'appel de Paris pour retenir l'originalité de photographies qui « donnent globalement l'impression qu'émerge de chacune d'elle, en oblique, et au sein d'une abondante chevelure sombre, bouclée, un visage très pâle où les seules touches de vives couleurs s'avèrent comme mises en évidence de manière excessive ; que l'attention est attirée sur les lèvres maquillées du mannequin aux yeux clos évoquant le sommeil, soit sur son regard en coin, fixe, s'imposant quoique les yeux soient à peine entrouverts du fait de l'angle de prise de vue souligné par le positionnement du visage de partie de doigts clairs aux ongles rouges apparaissant sortir de la chevelure » (2). La cour d'appel avait déduit des choix du photographe un **parti-pris esthétique** le démarquant du simple « **savoir-faire professionnel** ».
- Dans un arrêt du **10 mars 2015**, la Cour d'appel de Paris a relevé « une recherche de **mise en valeur des objets** photographiés traduisant un parti pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur » jugeant ainsi que les 6 758 photographies litigieuses pouvaient bénéficier de la protection par le droit d'auteur (3).
- Toutefois, le Tribunal de grande instance de Paris a rendu le **21 mai 2015** une décision assez **sévère** en matière d'appréciation de l'originalité d'une photographie (4). Il a considéré que la contrefaçon n'était pas établie car le cliché n'était pas original. En effet, le Tribunal souligne « **l'absence de précision sur l'origine de ses choix** constitutifs des caractéristiques originales revendiquées » et considère que l'accent porté sur les caractéristiques esthétiques est indifférent au regard de l'appréciation de l'originalité d'une photographie. Le photographe aurait dû **démontrer** que les choix relatifs au cadrage, à la lumière et au décor étaient le fruit d'une réflexion permettant d'attester que la photographie portait l'empreinte de la personnalité de son auteur.
- Outre qu'il est difficile de déterminer un courant jurisprudentiel homogène permettant d'apprécier, avant toute action judiciaire, les critères de l'originalité, les juges font preuve de plus en plus de sévérité, souhaitant certainement restituer à la notion d'originalité une réelle pertinence dans la protection de la création.

L'essentiel

La démonstration de l'originalité d'une photographie : condition du succès d'une action en contrefaçon

- (1) CJUE ch. 3, 1-12-2011 [Aff. C-145/10](#).
- (2) Cass. 1e Civ.15-5-2015, n°31324044.
- (3) [CA Paris, 10-3-2015](#).
- (4) [TGI Paris, 21-5-2015](#).

Les enjeux

Ne pas déduire de l'esthétisme d'un cliché son originalité.

Se concentrer sur la preuve de l'originalité en définissant les choix opérés par l'auteur.

[MARIE SOULEZ](#)
[CLEMENCE DELBARRE](#)

LE CARACTERE ABUSIF DES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE COMPETENCE

La clause attributive de compétence au profit de tribunaux étrangers

- Dans cette ordonnance, le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris déclare nulle et non écrite la clause attributive de compétence au profit de tribunaux situés aux **Etats-Unis** figurant dans les conditions générales de la société **Facebook Inc.** (1).
- Suite à la **désactivation de son compte**, un utilisateur français assigne la société Facebook Inc. devant le TGI de Paris pour en obtenir la réactivation.
- Les conditions générales de Facebook prévoyant une clause attributive de compétence au profit des tribunaux du **comté de Santa Clara en Californie**, la société Facebook Inc. soulève une exception d'incompétence relative au TGI de Paris devant le juge de la mise en état. Elle précise en outre, dans ses conclusions d'incident, que la loi sur les clauses abusives n'a pas vocation à s'appliquer à l'espèce, le contrat en cause n'étant pas un **contrat de consommation** et que, en tout état de cause, la clause attributive de compétence n'ayant pas pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des contractants elle ne saurait être considérée comme abusive.
- Le demandeur considère à l'inverse que la clause attributive de compétence est une **clause abusive** au sens de l'article R.132-2 du Code de la consommation, qu'elle doit donc être **réputée non écrite** et que le juge français est, dès lors, compétent pour statuer sur le litige.
- Le juge de la mise en état donne raison au demandeur, estimant que ce dernier est bien lié par un contrat de consommation, qu'en conséquence, au regard de la législation française, la clause attributive de compétence est abusive et doit être réputée non écrite et que dès lors, en application du **règlement n°44/2000** du 22 décembre 2000, le TGI de Paris est compétent pour trancher le litige.

Le caractère abusif de la clause attributive de compétence

- Le juge de la mise en état, apprécie ici le caractère abusif de la clause attributive de compétence figurant dans les clauses générales de la société Facebook Inc.
- L'article L132-1 du Code de la consommation dispose que « dans les contrats conclus entre **professionnels et non-professionnels** ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ». L'article R.132-2 du même code précise en outre que sont **présumées abusives** les clauses ayant pour objet ou pour effet « de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur ».
- Au regard de ces dispositions, le juge commence par caractériser le contrat conclu entre la société Facebook Inc. et le demandeur; il relève ainsi tout d'abord la qualité de professionnel de la société Facebook Inc. **malgré la gratuité du service** proposé, puis l'absence de capacité de négociation des clauses par l'utilisateur. Il en déduit donc qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion auquel la législation sur les clauses abusives a bien vocation à s'appliquer.
- Dès lors, le juge estime que la clause litigieuse, ayant pour effet d'obliger le souscripteur en cas de conflit avec la société, à « **saisir une juridiction particulièrement lointaine** et à engager des frais sans aucune proportion avec l'enjeu économique du contrat souscrit pour des besoins personnels ou familiaux », est une **clause abusive** dans la mesure où elle est de nature à **dissuader le consommateur** d'exercer toute action devant les juridictions concernant l'application du contrat et donc à le priver de tout recours à l'encontre de la société Facebook Inc.

Les enjeux

Les clauses attributives de compétence au profit de juridictions étrangères et particulièrement lointaines figurant dans les contrats conclus entre professionnel et non professionnel ou consommateur, ayant pour effet de dissuader le consommateur d'exercer toute action devant les juridictions concernant l'application du contrat ne sont-elles pas abusives ?

(1) [Ord. TGI Paris, 5-3-2015.](#)

Les conseils

Il importe que le professionnel qui insère une clause attributive de compétence au profit d'une juridiction étrangère dans ses conditions générales non négociables, ait conscience que la clause, dès lors qu'elle implique des difficultés pratiques et l'engagement de frais de saisine de juridiction sans aucune proportion avec l'enjeu économique du contrat, risque d'être considérée comme abusive par les juridictions françaises, et donc sans effet.

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)
[ARMELLE FAGETTE](#)

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE : SAVOIR GERER LE PERIMETRE DE LA MISSION

Assistance à maîtrise d'ouvrage sans contrat : une responsabilité étendue

- Dans les projets informatiques, le rôle de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (**AmoA**) est central (1). Une récente décision de la Cour d'appel de **Grenoble** en tire toutes les conséquences de droit (2).
- Dans cette affaire, un **franchiseur** exploitant un réseau de 120 agences immobilières a souhaité faire évoluer son **logiciel de gestion de biens**. Le prestataire qui venait d'achever son nouveau site web a été retenu pour ce projet reposant sur des développements spécifiques. Un **assistant** à maîtrise d'ouvrage s'est vu confier le **pilotage du projet**. Les missions confiées à chacun de ces prestataires n'ont pas été formalisées par un contrat écrit. **Aucun cahier des charges** n'a été rédigé, ni validé par les parties. Sur le plan technique, ce projet est un échec : nombreux dysfonctionnements, bugs et absence de fonctionnalités.
- Après avoir retenu la responsabilité du prestataire pour manquement à une obligation de résultat, les juges grenoblois condamnent sévèrement l'AmoA pour **trois graves manquements** :
 - manquement à son **obligation de conseil** pour ne pas avoir recommandé d'effectuer un appel d'offres ;
 - manquement à son **obligation d'assistance** en ne formalisant pas en amont un cahier des charges précis avec tous les besoins du client ;
 - **carences dans l'accompagnement opérationnel** lequel devait aller du développement jusqu'à mise en exploitation effective après tests et correction.

La nécessité d'un encadrement contractuel précis

- La **décision** des juges grenoblois est d'autant plus **sévère** qu'**aucun contrat** d'assistance à maîtrise d'ouvrage n'avait été **formalisé**. Pour retrouver de la sécurité juridique, le maître d'ouvrage et son assistant auront tout intérêt à fixer le périmètre de la mission confiée.
- Il convient de **borner** précisément dans le temps **la mission** confiée, faute de quoi, comme dans l'arrêt commenté, l'accompagnement opérationnel sera réputé s'appliquer jusqu'à parfaite réception du projet. En pratique, **l'état de l'art** sur cette clause consiste à fixer un **terme précis** ou une mission pour « la durée du projet ».
- Si la mission d'assistance implique une **délégation du client** par voie de mandat pour certaines étapes du projet ou certaines instances de gestion de projet, il faut le prévoir expressément : on parle alors de **maîtrise d'ouvrage déléguée**.
- La **liste des livrables** attendus peut aussi être un outil efficace pour le client pour savoir concrètement ce que son assistant lui fournira et s'assurer ainsi du respect des grandes étapes de la conduite d'un projet informatique. La formalisation ou la révision d'un **cahier des charges**, la validation d'un **dossier de spécifications** sont autant de livrables attendus usuellement de l'AmoA.
- Acteur de premier plan du contract management informatique, l'AmoA doit apporter **confiance** et **sécurité** dans l'exercice de sa mission. L'arrêt commenté prouve, s'il en était besoin, que le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage compte tout autant que celui du prestataire pour s'assurer de la qualité des prestations servies, en particulier, comme du succès du projet dans son ensemble.

Les enjeux

L'assistant à maîtrise d'ouvrage a un rôle clé dans le succès d'un projet informatique.

La responsabilité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage peut être recherchée sur plusieurs fondements :

- l'obligation de conseil
- l'obligation d'assistance

(1) Voir la définition usuellement retenue dans les [marchés publics informatiques](#).

(2) CA Grenoble, ch. com. 4-6-15, [RG2009J386](#).

Les conseils

Accorder autant de soin au contrat avec l'AmoA qu'avec le prestataire

Fixer précisément le périmètre d'intervention de l'AmoA :

- sur les livrables attendus ;
- dans le temps ;
- sur les éventuelles délégations.

Associer l'AmoA dans le pilotage du projet en mode « contract management ».

[ERIC LE QUELLENEC](#)

DECLARATION A LA CNIL ET GEOLOCALISATION DES SALARIES

Principales conditions de la nouvelle délibération Cnil

- **Finalités du traitement.** La géolocalisation ne peut être mise en œuvre que pour tout ou partie des finalités suivantes :
 - le respect d'une obligation légale ou réglementaire imposant la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation en raison du type de transport ou de la nature des biens transportés ;
 - le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises ou d'une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule, ainsi que la justification d'une prestation auprès d'un client ou d'un donneur d'ordre ;
 - la sûreté ou la sécurité du salarié lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge, en particulier la lutte contre le vol du véhicule ;
 - une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, notamment pour des interventions d'urgence ;
 - le contrôle du respect des règles d'utilisation du véhicule définies par l'employeur ;
 - à titre accessoire uniquement, le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par un autre moyen et que les salariés ont été dûment informés de sa finalité.
- **Période transitoire.** Les entreprises ayant déjà effectué une déclaration simplifiée en référence à la précédente norme ont **jusqu'au 17 juin 2016** pour se mettre en conformité avec les nouvelles conditions posées par la Cnil.

Quelles sont les données qui peuvent être collectés et traités ?

- **Données collectées :**
 - l'identification du salarié (nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule) ;
 - les données relatives à ses déplacements (données de localisation, historique des déplacements effectués) ;
 - les données complémentaires associées à l'utilisation du véhicule (vitesse de circulation du véhicule, nombre de km parcourus, durées d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts), sachant toutefois que, sauf si une disposition légale le permet, le traitement de la vitesse maximale ne peut pas s'effectuer ;
 - la date et l'heure d'une activation et d'une désactivation du dispositif de géolocalisation pendant le temps de travail.
- **Limites.** La géolocalisation ne peut permettre de :
 - de collecter des données de localisation en dehors du temps de travail du salarié, dont ceux résultant des trajets domicile - lieu de travail ou pendant ses temps de pause ;
 - de suivre le temps de travail du salarié sauf si ce suivi ne peut être réalisé par un autre moyen, et que ces derniers ont été dûment informés, ainsi que les institutions représentatives du personnel.
- **Sécurité des données.** La CNIL pose également certaines recommandations concernant la préservation de la sécurité des données et leur durée de conservation.

Les enjeux

Face à l'évolution des pratiques en matière de géolocalisation des véhicules utilisés par les salariés, la Cnil a adopté une nouvelle délibération n°2015-165 du 4 juin 2015, venant compléter la norme du 16 mars 2006, relatives aux conditions permettant de bénéficier du régime de la déclaration simplifiée.

(1) [Délib. 2015-165 du 4-6-2015, JO du 17-6-2015.](#)

Les conseils

Auditer des dispositifs de géolocalisation.
Vérifier l'existence d'une déclaration à la Cnil, l'information des salariés et IRP.

Vérifier la conformité du dispositif déclaré à la nouvelle délibération de la Cnil.

[EMMANUEL WALLE](#)
[PRISCILLA GUETTROT](#)

LES BOUTIQUES EN LIGNE DES MUSEES

La réforme de la loi sur la consommation

- L'offre des musées s'étend depuis quelques années aux boutiques en ligne s'inscrivant dans le mouvement général d'extension des achats sur internet par les consommateurs.
- Ces boutiques en ligne permettant la commercialisation d'articles en lien avec l'activité des musées et des expositions accueillies restent soumises à la réglementation du commerce électronique dont l'actualité a été particulièrement riche sur un plan juridique ces derniers temps.
- En effet, la loi Consommation du 17 mars 2014 (1) complétée par un récent décret d'application (2) est venue modifier substantiellement le régime de la vente en ligne renforçant le formalisme à l'égard des e-commerçants.

L'impact de la réforme : Quelques mesures essentielles

- **Allongement de la durée du droit de rétractation à 14 jours.** Le droit de rétractation est le droit offert à un consommateur qui conclut un contrat à distance de renvoyer le produit sans motif et sans pénalité.
- Lorsque le droit de rétractation est exercé par le consommateur le fournisseur est tenu au remboursement des sommes versées par le consommateur. Les seuls frais pouvant être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises. La Loi fournit même un formulaire type de rétractation.
- **Exception.** Précisons qu'il existe des exceptions à ce droit de rétractation parmi lesquelles les articles réalisés sur mesure pour le client (confectionnés notamment sur les spécifications du client ou nettement personnalisés), disposition susceptible d'intéresser les musées commercialisant des œuvres personnalisées réalisées sur demande.
- **Renforcement de l'information précontractuelle et contractuelle du consommateur.** Le décret d'application susvisée de la Loi Consommation est venu préciser les informations à porter à la connaissance des consommateurs en ligne, tenant notamment aux coordonnées commerciales détaillées du professionnel, au descriptif des produits vendus, aux conditions et délais de livraison, aux informations relatives aux garanties, aux conditions contractuelles de vente, aux modalités d'exercice du droit de rétractation, aux modes de paiement acceptés, etc.
- En substance, l'information communiquée doit être claire, compréhensive et non équivoque.
- **Tunnel de commande.** Les étapes obligatoires de conclusion du contrat sont susceptibles d'impliquer des adaptations tant techniques qu'organisationnelles pour les musées commercialisant en ligne (Vérification du détail de la commande et possibilité de correction, acceptation de la commande avec obligation de paiement et confirmation de la commande sur support durable, etc.).
- Pour finir, précisons que l'exploitation d'un site de vente en ligne pour un musée implique également le respect de la législation Informatique et Libertés relative à la collecte des données personnelles et la mise en place d'une politique « cookies » si ces traceurs sont intégrés au site.

Les enjeux

Mise en conformité avec les dispositions de la Loi Consommation.

(1) Loi 2014-344 du 17-3-2014.

(2) [Décr. 2014-1061 du 17-9-2014.](#)

Les conseils

Auditer des CGV en ligne

Vérifier les informations précontractuelles et contractuelles fournies au consommateur

Vérifier les modalités d'exercice du droit de rétractation

[NAIMA ALAHYANE](#)

[ROGEON](#)

Marchés publics et Dématérialisation

REGULARITE DE LA RESILIATION D'UN MARCHÉ PUBLIC INFORMATIQUE PAR LE TITULAIRE

Clause de résiliation unilatérale dans les marchés publics informatiques

- Dans un arrêt en date du **2 avril 2015** (1), la Cour administrative d'appel de Nancy a fait application de la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 octobre 2014 (2).
- En 2014, le Conseil d'Etat avait jugé que le **cocontractant lié à une personne publique** par un contrat administratif était tenu d'en **assurer l'exécution**, sauf en cas de force majeure, et ne pouvait notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillance de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat.
- Toutefois, dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat avait introduit une **exception** et jugé qu'il était possible de prévoir dans un contrat, qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public, les **conditions** auxquelles le cocontractant peut **résilier** le contrat lorsque la personne publique méconnaît ses obligations contractuelles à la condition d'avoir mis à même la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un **motif d'intérêt général**, tiré notamment des exigences du service public.
- Lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat. Un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

Conditions de mise en œuvre de la clause de résiliation

- En l'espèce, une commune a passé un **contrat de services** avec une société contre le versement d'un loyer.
- La commune ayant cessé de payer ce loyer, le titulaire a résilié unilatéralement le contrat comme le prévoyait une des clauses de ce dernier et a saisi le juge administratif afin de demander la **condamnation de la commune** à lui verser l'**indemnité de résiliation** prévue par le contrat.
- Tout d'abord, la Cour administrative d'appel de Nancy a constaté que les conditions générales annexées au contrat prévoyaient que le titulaire pouvait procéder à la **résiliation anticipée** du contrat lorsque la personne publique était en retard de paiement de son loyer.
- De plus, la Cour a observé que la commune avait été mise en mesure de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général avant la résiliation du contrat.
- Enfin, constatant que la commune n'avait opposé **aucun motif d'intérêt général** à la société avant la résiliation, la Cour a jugé que la **résiliation** du contrat prononcée par le titulaire était **régulière** puisqu'elle entrait dans le cadre des conditions générales du contrat.
- La commune a dû verser à la société, l'**indemnité de résiliation contractuelle** prévue, à savoir, la somme de **12 600 euros** avec intérêts au taux légal majoré de cinq points à compter du 24 juillet 2009, date de réception de la lettre de résiliation.

Les enjeux

Eviter la résiliation du contrat par le titulaire.

- (1) CAA Nancy 02-04-2015, [n°14NC01885](#).
(2) CE 08-10-2014, [n°370644](#).

Les conseils

Négocier les conditions générales sur la résiliation anticipée pour faute de la personne publique.

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)

IMPACT DU PROJET DE LOI DE MODERNISATION DU SYSTEME DE SANTE

Coexistence de la CHT et du GCS

- La loi Hôpital, patients, santé, territoires (**HPST**) de 2009 a mis en place la Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) pour permettre aux établissements publics de santé de mettre en œuvre une stratégie commune et gérer en commun certaines fonctions et activités (1).
- La CHT ne dispose pas de la personnalité morale et repose sur une **convention** conclue **entre les établissements**, étant précisé que ces derniers peuvent être associés à la stratégie, sans être parties à la convention.
- La loi HPST a aussi refondu le dispositif juridique du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) notamment celui du GCS de moyens, structure juridique dotée de la personnalité morale (de droit public ou privé) pouvant être constituée par des établissements de santé publics ou privés, des établissements médico-sociaux, des professionnels médicaux libéraux, des centres de santé et des pôles de santé (2).
- Le GCS est **l'outil privilégié** dans le cadre des coopérations entre le secteur public et privé. Le [projet de loi de modernisation du système de santé](#), adopté en première lecture à l'Assemblée nationale en avril 2015, remplace la CHT par le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (3).

Cadre juridique du GHT

- Le GHT est créé pour « permettre aux établissements [publics de santé, publics sociaux, et médico-sociaux] de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient ». L'**adhésion** au GHT est **obligatoire** sauf pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux (4). Il ne dispose pas de la personnalité morale et repose sur la **convention constitutive** entre adhérents.
- L'attribution des **dotations régionales** de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation à un établissement public de santé « est subordonnée à la conclusion par cet établissement d'une **convention** de groupement hospitalier de territoire » (5).
- Au titre des activités hospitalo-universitaires, le GHT « s'associe » à un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) dans le cadre d'une convention d'association (4).
- Le projet de loi introduit la possibilité pour les établissements privés de conclure un **partenariat** avec le GHT dont l'objet serait l'articulation commune de projets médicaux (6). Au sein de la convention du GHT, un « établissement support » serait désigné par la convention pour gérer en commun des activités et fonctions du GHT (7).
- Dans ce cadre, une nouvelle exception au **secret médical** serait créée : « les informations concernant une personne prise en charge par un établissement public de santé partie à un groupement peuvent être partagées » (8). Les données du patient seraient donc réputées confiées au GHT par le patient.
- En outre, l'établissement support, qui réaliserait une activité d'**hébergement de données** de santé pour le compte des autres établissements, devrait être accrédité pour ce faire, dans les conditions des articles 25 et 51 du projet de loi.
- Les GCS continueront d'exister en tant qu'instruments de « coopération entre les établissements privés et le secteur public, lequel est désormais structuré en GHT » (9). L'articulation entre ces outils de coopération reste à préciser. L'absence de personnalité morale du GHT pose la question de son utilité par rapport aux GCS.
- Le projet de loi ne précise ni les conditions de mise en œuvre des GHT, ni leur rattachement à une région ou un département.

L'essentiel

Le GHT est un nouvel outil de coopération, prioritairement pour le secteur public.

- (1) CSP art. L.6132-1 ets.
- (2) CSP art. L6133-1 ets.
- (3) Art.27 Projet de loi n°505.
- (4) CSP art.L6132-1 nouv.
- (5) CSP art.L6132-6nouv.
- (6) CSP art.L6132-1-IIIbis nouv.
- (7) CSP art.L6132-4nouv.
- (8) CSP art.L6132-4-1° nouv.
- (9) Discussion 2e séance du 9-4-2015.

L'enjeu

Un outil destiné à favoriser la mutualisation des ressources des établissements de santé, en sus de ceux existants...quel avenir ?

MARGUERITE BRAC
DE LA PERRIERE
ALIX D'OMEZON

NOUVELLES PRECISIONS APPORTEES PAR L'ADMINISTRATION AU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Les dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche

- L'administration fiscale a récemment apporté de nouvelles précisions sur les dépenses de personnel éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) (1).
- Ces précisions concernent les **cotisations sociales** éligibles au CIR et la définition du **doctorat** ouvrant droit pour les dépenses de rémunération de ses titulaires à des avantages.
- **Cotisations sociales éligibles au CIR.** Les dépenses de personnel afférentes aux **chercheurs** et **techniciens** de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.
- Par **cotisations sociales obligatoires**, il faut entendre les cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunération éligibles au CIR et ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou leurs ayants-droits, à des prestations et avantages.

Les cotisations sociales

- Ces cotisations sociales obligatoires sont :
 - (i) les cotisations sociales de base dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité et décès, assurance vieillesse, accident du travail et des maladies professionnelles, allocations familiales) ;
 - (ii) les cotisations dues au titre du régime d'assurance chômage ;
 - (iii) les cotisations dues au titre de la retraite complémentaire légale obligatoire prévue par les dispositions légales et réglementaires ou par les accords nationaux interprofessionnels régissant ces régimes ;
 - (iv) les cotisations versées par l'employeur au titre des régimes de prévoyance complémentaire.
- En revanche, les versements suivants dus par l'employeur sont **exclus de l'assiette du CIR** et notamment :
 - (i) les cotisations et contributions correspondant à des impositions de toute nature telles que la CSG, la CRDS, la contribution solidarité autonomie, les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue) ;
 - (ii) les subventions versées pour le fonctionnement du comité d'entreprise, les contributions au financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales, etc.
- **Définition du doctorat.** Le doctorat est un titre sanctionnant une expérience de recherche ainsi que la rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'une thèse. Ce diplôme national est l'unique diplôme de niveau « Bac + 8 » (2).
- Ne sont donc pris en compte que les titres ou diplômes conférant le **grade de docteur** ou leur équivalent international, excluant ainsi les diplômes d'Etat de docteur (médecine, pharmacie, vétérinaire, dentiste). En effet, l'obtention d'un doctorat d'exercice ou doctorat professionnel n'est pas liée à un travail de recherche mais à l'aboutissement d'un cycle de formation à un métier.

Les enjeux

Les dépenses de personnel qui se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat sont prises en compte dans l'assiette du CIR pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois.

(1) [BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20150506](#).

Les conseils

Les dépenses de conception de logiciels sont pour l'essentiel constituées de dépenses de personnel.

(2) « Bac + 8 » est le plus haut niveau du référentiel européen de Bologne, dit « 3-5-8 » ou « LMD » en France.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

Prochains petits-déjeuners

Informatique et libertés : Bilan d'activité de la Cnil (2^e session) : 16 septembre 2015

- [Alain Bensoussan](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à la présentation du bilan d'activité de la Cnil pour l'année 2014.
- L'année 2014 a confirmé la tendance observée depuis quelques années quant à l'augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil. Pour 2015, la Commission se fixe un objectif d'environ 550 contrôles se décomposant de la façon suivante :
 - environ 350 vérifications sur place, dont un quart sur les dispositifs de vidéoprotection ;
 - 200 contrôles en ligne.
- Parmi les thématiques prioritaires des contrôles figurent les « Binding Corporate Rules » (BCR). Ce qui permettra à la Cnil d'avoir un éclairage sur l'impact du dispositif au regard de la protection des données et du respect de la vie privée au sein des groupes concernés. De plus, les plaintes sont toujours aussi importantes (5800 en 2014).
- Au-delà de ces chiffres, l'année 2014 se caractérise par les initiatives de la Cnil pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité à la réglementation Informatique et libertés :
 - publication du label « Gouvernance Informatique et Libertés » ;
 - élaboration du pack de conformité assurance.
- L'année 2015-2016 s'annonce aussi riche en actions au vu du programme des contrôles annoncés par la Cnil.
- Nous vous proposons, dans le cadre de ce petit-déjeuner, de préciser les actions à mettre en œuvre pour assurer la conformité de leur activité à la réglementation Informatique et libertés et anticiper l'adoption du projet de règlement européen en matière de protection des données qui devrait être adopté fin 2015.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).
- A cette occasion, découvrez en [vidéos](#) le [Code Informatique, fichiers et libertés](#), paru dans la collection Lexing - Technologies avancées & Droit, aux éditions Larcier.
- Notre éditeur nous invite à vous proposer l'offre spécifique qu'il a créée pour cet événement. Souscrivez au Code enrichi lors de l'inscription et bénéficiez d'une remise de 5 %, [cliquez ici](#).

Open data : enjeux et risques juridiques : 23 septembre 2015

- [Laurence Tellier-Loniewski](#) animera un petit-déjeuner débat sur comment profiter des opportunités et éviter les pièges juridiques et contractuels ?
- L'ouverture des informations publiques, sous l'impulsion de l'Union européenne, favorise l'émergence de nouveaux produits et services et a un impact économique direct et indirect considérable.
- Ces perspectives ne doivent cependant pas faire oublier que le régime juridique des données publiques ou accessibles au public est complexe, le terme « open data » s'avérant parfois trompeur et la multiplicité des licences open data n'en facilitant pas la compréhension.
- La privatisation des données par le droit de la propriété intellectuelle est également une tendance lourde de notre droit :
 - Que faut-il entendre par « open data » ?
 - Les personnes publiques peuvent-elles refuser de communiquer les données qu'elles détiennent ?
 - Peut-on privatiser des données ? Qui en est propriétaire ?
 - Quelles sont les principales licences « open data » ?
- Telles sont notamment les questions qui seront abordées lors du petit-déjeuner.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

A quand les voitures sans conducteur en Afrique du Sud ?



- Bien qu'en pointe aux Etats-Unis, les voitures autonomes ou voitures sans conducteur ne sont pourtant pas actuellement à l'ordre du jour en Afrique du Sud.
- D'autres Etats ont traité de cette question dans leur législation, mais l'Afrique du Sud ne s'est pas encore penchée sur cette question (1).
- Google a été à la pointe de l'introduction de voitures sans conducteur aux Etats-Unis. En 2010, la société a annoncé qu'elle allait travailler sur les voitures d'auto-conduite et depuis lors, ses voitures ont fait plus de 1 000 000 km sans un seul incident.
- À partir de 2015, 4 États américains ont adopté des lois réglementant voitures sans conducteur spécifiquement pour permettre des essais de véhicules automatisés au sein de leurs Etats.
- L'Afrique du Sud n'a pas encore appréhendé le phénomène des voitures sans conducteur et suggère au préalable de faire un examen complet de la législation actuelle du transport, avant de rejoindre la liste des Etats précurseurs.

(1) [Actualité du 24-4-2015.](#)

Lexing Chine remporte un important appel d'offre...

- Le 24 Juin 2015, l'équipe des avocats de Chen Gang et TU Lei a remporté avec succès l'offre de projet de service juridique du China State Shipbuilding Corporation (CSSC) pour son groupe d'avocats externe (2).
- Le CSSC est un des deux principaux conglomérats publics chinois de construction navale avec China Shipbuilding Industry Corporation (CSIC).

Lexing Afrique du Sud
[Michalsons Attorneys.](#)



(2) [Actualité du 3-7-2015.](#)

...et gagne une affaire en matière de contrefaçon de marque et concurrence déloyale

- Une affaire concernant la contrefaçon de marque et concurrence déloyale dans laquelle la partie gagnante était représentée par **Jocy Luo** et **Frank Zhao** de Jade & Fontaine a été sélectionné dans :
 - Le classement des « 50 affaires typiques de propriété intellectuelle des tribunaux chinois pour 2014 » publié par la Cour populaire suprême et
 - Le « Top 10 des affaires de propriété intellectuelle de la Cour de Shanghai pour 2014 » publié par la Cour populaire supérieure de Shanghai (3).

(3) [Actualité du 14-5-2015.](#)

Lexing Chine
[Jade & Fountain PRC Lawyers](#)

Référentiel d'accessibilité numérique 3.0 et lancement d'un label « e-accessible »

- Le **25 juin 2015**, la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC) a lancé une troisième version entièrement mise à jour du référentiel général d'accessibilité des administrations (RGAA) (1) désormais assortie d'un **label**, « e-accessible », attribué aux employeurs publics s'engageant sur la voie de l'accessibilité.
- Les administrations sont tenues de s'appuyer sur le RGAA pour évaluer la conformité de leurs sites internet aux normes d'accessibilité internationales.

(1) [RGAA 3.0 du 25-6-2015](#), approuvée par [arrêté du 29-4-2015](#).

Tarif du futur brevet unitaire européen

- Le **25 juin 2015**, les Etats membres de l'Union européenne ont trouvé un accord sur le tarif du futur brevet unitaire européen (2). Le coût du brevet unitaire européen est fixé à moins de **5 000 €** pour 10 ans (contre 30 000 € actuellement).

(2) [Communiqué n°701 sur la Décision du 25-6-2015](#).

Ouverture du site «Etat plateforme» d'échange de données entre administrations

- Le **18 juin 2015**, le secrétariat général pour la modernisation de l'administration publique (SGMAP) a lancé le site de l' « Etat plateforme », **service numérique d'échange de données entre administrations** reposant sur l'ouverture d'interfaces de programmation (API) et visant à fluidifier la circulation des données des usagers, en évitant notamment la transmission de pièces justificatives déjà connues et produites par les organismes publics (3)

(3) [Etat plateforme](#).

Avis du G29 sur le projet de règlement européen « protection des données »

- Le **15 juin 2015**, le G29 a rendu un avis sur le projet de règlement proposé par la Commission européenne en janvier 2012 sur la protection des données à caractère personnel (4)

(4) [Avis du G29 du 15-6-2015](#) (en anglais).

Edition 2015 du Vade-mecum des marchés publics

- L'édition 2015 du Vade-mecum des marchés publics reprend, sous une forme entièrement **gratuite** et **dématérialisée**, l'ensemble des fiches techniques actualisées par la direction des affaires juridiques pendant le premier trimestre 2015 ainsi que les 7 nouvelles fiches techniques (5).

(5) [Vade-mecum des marchés publics 2015](#), à jour au 30-4-2015.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2015

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	12-02 et 21-05-2015
Gérer les archives publiques électroniques : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	27-01 et 14-04-2015
Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	30-01 et 16-04-2015
Cadre juridique et management des contrats	
Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	04-02 et 26-06-2015
Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	10-02 et 13-05-2015
Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	28-01 et 01-04-2015
Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	28-01 et 08-04-2015
Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	30-01 et 31-03-2015
Les clés pour réussir son projet « Cloud computing » : Savoir définir une « cloud strategy »	04-02 et 19-05-2015
Conformité et risque pénal	
Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	05-03 et 23-06-2015
Gérer une crise en entreprise : le risque pénal : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	20-03 et 19-06-2015
Informatique	
Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	16-01 et 10-04-2015
Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	06-02 et 20-05-2015
Internet et commerce électronique	
Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	29-01 et 18-03-2015
Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	11-03 et 10-07-2015

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	12-02 et 16-04-2015
Protection d'un projet innovant : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	17-03 et 16-06-2015
Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	24-03 et 02-07-2015
Droit des bases de données : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	22-01 et 12-03-2015
Droit d'auteur numérique : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	03-02 et 29-05-2015
Lutte contre la contrefaçon : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	27-03 et 25-06-2015

Management des litiges

Médiation judiciaire et procédure participative de négociation : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	22-01 et 03-04-2015
---	---------------------

Presse et communication numérique

Atteinte à la réputation sur Internet : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	23-01 et 17-04-2015
---	---------------------

Informatique et libertés

Informatique et libertés (niveau 1) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	24-07 et 13-11-2015
Cil (niveau 1) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	14-01 et 02-04-2015
Informatique et libertés secteur bancaire : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	20-01 et 04-03-2015
Informatique et libertés collectivités territoriales : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	15-04 et 24-06-2015
Sécurité informatique et libertés : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité.	20-01 et 26-03-2015
Devenir Cil : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	06-03 et 03-06-2015
Cil (niveau 2 expert) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-02 et 17-06-2015
Informatique et libertés gestion des ressources humaines : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines.	15-01 et 18-03-2015
Flux transfrontières de données : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi.	11-02 et 19-03-2015
Contrôles de la Cnil : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	13-02 et 10-04-2015
Informatique et libertés secteur santé : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité.	27-01 et 25-03-2015
Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande

par Naima Alahyane Rogeon



« 104factory¹ » : Accélérer le développement des start-up

Sophie MADJIBE
Chargée de mission
104factory, incubateur du CENTQUATRE-PARIS

Comment définissez-vous 104factory ?

104factory est partie intégrante du CENTQUATRE-PARIS qui est un lieu de rencontres et d'échanges entre les sphères artistique, économique et sociale.

En perpétuel mouvement, Le CENTQUATRE-PARIS est une fabrique artistique et culturelle, un lieu de création, une fabrique de spectacles d'envergure internationale ouverte à l'ensemble des arts actuels à travers une programmation résolument populaire, contemporaine et exigeante, portée par des artistes du monde entier.

Pensé comme une plate-forme collaborative, il s'intéresse à toutes les formes et disciplines artistiques : théâtre, arts visuels, danse, musique, cinéma, vidéo mais aussi arts culinaires, numériques et urbains.

Incarnant un nouveau modèle d'établissement artistique, le CENTQUATRE-PARIS est un terrain propice à une innovation ouverte et interdisciplinaire.

104factory est un accélérateur destiné aux les porteurs de projets alliant l'innovation technologique dans les secteurs artistique, culturel et créatif.

L'incubation permet aux porteurs de projets d'être accompagnés dans le développement de leur start-up en immersion dans un établissement artistique et de mener des expérimentations sur le lieu du CENTQUATRE-PARIS en interaction immédiate avec le public.

Quels sont les services apportés par le 104factory aux incubés ?

Les structures incubées chez 104factory bénéficient bien entendu d'un espace de travail plug & play et d'accès à des salles de réunion mais aussi, d'un accompagnement individualisé complet pendant toute la phase d'incubation allant d'une expertise en matière d'amorçage de projets innovants, à l'aide dans le montage de business plan et pour les levées de fonds, et à la mise en connexion avec des réseaux partenaires, d'un accompagnement à la sortie de l'incubateur etc.

Les équipes ont également accès à des formations à l'entrepreneuriat : techniques, juridiques dispensées par notre partenaire Agoranov.

Les start-up profitent également de l'immersion dans un environnement multiculturel au contact de nombreuses équipes artistiques en résidence au sein du CENTQUATRE-PARIS.

Comment voyez l'évolution du numérique associé aux activités artistiques, culturelles et créatives ?

Les opportunités d'interaction me semblent nombreuses le développement de nos start-up sont le témoignage.

J'ai à l'esprit des innovations numériques en matière scénographiques mais aussi musicale tel que Meludia qui a récemment ouvert un espace de vente au CENTQUATRE et qui développe une méthode d'apprentissage de la musique innovante reposant sur les émotions et les sensations auditives.

¹ <http://www.104factory.fr/>